

**Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Kiemerchen/Scheiergronn/Groussebësch » sise sur le territoire des communes de Differdange et Sanem**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2, 15 et 34 à 45 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017-2021 et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu l'avis émis par les conseils communaux de la Ville de Differdange et de la Commune de Sanem après enquête publique ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis [de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce] ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Kiemerchen/Scheiergronn/Groussebësch » sise sur le territoire des communes de Differdange et Sanem, partie des zones protégées d'intérêt communautaire « Differdange Est – Prënzeberg / Anciennes mines et carrières (LU0001028) » et « Minière de la région de Differdange – Giele Botter, Tilleberg, Rollesberg, Metzgerberg et Galgeberg (LU0002008) ».

**Art. 2.** La zone protégée « Kiemerchen/Scheiergronn/Groussebësch », d'une étendue de 391,94 ha, est formée de fonds inscrits au cadastre de la ville de Differdange et de la commune de Sanem, sous les numéros :

1. Ville de Differdange :
  - a) Section B de Differdange :

2173/7484 partie, 2193/1721, 2193/1722, 2239/3, 2242/8142, 2242/8143, 2243/7530, 2243/7531, 2244/1977, 2247/7490, 2250/7493, 2251/2, 2253/3131 partie, 2253/7494, 2263/8927 partie, 2270/3536, 2270/4317 partie, 2270/4318, 2270/4319, 2271/3447 partie, 2271/3448 partie, 2271/3449 partie, 2271/3450, 2271/3451, 2271/3452, 2271/7491, 2274/9164 partie, 2381/3461, 2381/3462, 2383/2563, 2383/2564, 2384, 2385/3463, 2392/2610, 2392/7534, 2392/7535, 2419/8931 partie, 2747, 2748, 2749/2375, 2749/2376, 2750/3347, 2751, 752/293, 2752/4434, 2753, 2753/2, 2754,

2755, 2757/2416, 2757/2417, 2758, 2762/2842, 2762/7523, 2767/2627, 2768/7545 partie, 2830, 2831, 2832/4449, 2832/4450, 2835/7632, 2840/7633, 2840/8953 partie, 2842, 2843/2550, 2844/2552, 486/10227 partie, 486/9909 partie.

b) Section C de Obercorn :

1152/6782 partie, 1158/961, 1159/1878, 1160/2821, 1162, 1163, 1164/57, 1167/3704, 1168, 1169/1879 partie, 1171/1880 partie, 1184/1815, 1185/1837, 1185/1838, 1186/2321, 1186/2322, 1188/1196, 1188/1839, 1188/1840, 1190/3705, 1190/59, 1192/4021, 1192/6450 partie, 1214, 1221/1914, 1222/5482, 1243/6458 partie, 1246/2632, 1252/5484, 1259, 1292/5485, 1321/5486, 1387/6451 partie, 1408, 1410, 1414/6452, 1420/6453, 1428/6455, 1435/1940, 1453/6456, 1461/4039, 1462/1780, 1463/6682 partie, 1464/6459 partie, 1464/6684, 1480/6677 partie, 1480/6678, 1480/6679 partie, 1524/1526, 1530, 1532/1528, 1534/5539, 1538/171, 1550/2017, 1550/6057, 1551/622, 1551/623, 1552, 1553, 1556, 1557/215, 1557/216, 1559/2608, 1561, 1562, 1563/911 partie, 1567/5948 partie, 1567/5949, 1567/5950, 1567/912, 1570/1728 partie, 1571/1730, 1571/1731 partie, 1573 partie, 1574 partie, 1575 partie, 1576 partie, 1578 partie, 1610/3201 partie, 1612/3202 partie, 1613/3707, 1614/3708 partie, 1665/135, 1665/1783, 1681/6176, 1685/6177, 1722/2141, 1722/3413, 1722/6481, 1725/1947, 1726, 1727, 1732/1168, 1734/1198, 1734/2143, 224/6288 partie, 272/5796, 272/6519 partie, 299/6692, 305/2299, 399/6294 partie

2. Commune de Sanem, Section C de Belvaux :

2035/7033, 2035/7099 partie, 2233/4346, 2233/6692, 2264/6693

Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, tels que chemins, situées à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle font partie intégrante de la zone protégée.

La délimitation de la zone protégée est indiquée sur le plan annexé.

**Art. 3.** Dans la réserve naturelle sont interdits :

1. les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai, l'extraction de matériaux ;
2. le dépôt de déchets et de matériaux ;
3. les travaux susceptibles de modifier le régime ou de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines, tels que le drainage, le changement du lit des ruisseaux et le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées, la dégradation, la destruction ou la pollution des sources ;
4. toute construction incorporée au sol ou non ; cette interdiction de s'applique pas à la mise en place de miradors, ni aux interventions nécessaires à l'entretien et au renouvellement des constructions existantes, ni aux mesures nécessaires à la sécurisation des orifices miniers et des fronts de taille qui restent toutes soumises à l'autorisation préalable du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné « le ministre » ;
5. la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés, sauf dans les chemins consolidés existants ; les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des installations existantes restent soumises à l'autorisation préalable du ministre;
6. le changement d'affectation des sols, y compris la conversion de forêts feuillues en forêts résineuses, ainsi que la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes tels que sources, cours d'eau, mares, couvertures végétales constituées par des joncs, des carex ou des roseaux, broussailles, peuplements de feuillus, lisières de forêt, bosquets, arbres solitaires,

rangées d'arbres, pelouses pionnières ou sèches, éboulis, falaises, ainsi que les habitats énumérés à l'annexe 1 et les habitats d'espèces énumérées aux annexes 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

7. la circulation surfacique avec des engins motorisés dans le contexte de l'exploitation forestière, à l'exception de la circulation des engins sylvicoles sur des layons de débardage distancés les uns des autres de 40 m au minimum ;
8. la circulation à l'aide de véhicules motorisés en dehors des chemins repris ; cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains, ni à leurs ayants droit ;
9. l'usage d'avions, de drones ou autres engins télécommandés ;
10. la circulation à vélo et à cheval en dehors des sentiers et zones balisés à cet effet ;
11. la circulation à pied en dehors des sentiers balisés à cet effet ; cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains, ni à leurs ayants droit, ni aux visites guidées organisées dans le contexte de la promotion pédagogique ou de la sensibilisation environnementale encadrée par l'Administration de la nature et des forêts ;
12. la circulation avec chien non tenu en laisse pendant la période de pâturage itinérant et pendant la période de nidification entre le 1er mars et le 30 septembre, sauf dans le cadre de l'exercice de la chasse ;
13. l'appâtage du gibier ;
14. la perturbation, la capture ou la mise à mort d'animaux appartenant à la faune sauvage indigène, à l'exception de ceux considérés comme gibier, sans préjudice des dispositions afférentes de la législation sur la chasse ;
15. l'enlèvement, la destruction et l'endommagement de plantes sauvages et de parties de ces plantes appartenant à la flore indigène sans préjudice de l'exploitation forestière ou des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité publique ; la lutte mécanique ou thermique contre les adventices de l'agriculture est autorisée dans le contexte de la conditionnalité de l'exploitation agricole ;
16. toute coupe rase en forêt feuillue sur des surfaces dépassant 0,25 ha ;
17. toute coupe rase de peuplements de résineux dépassant 1 ha, celles dépassant 0,5 ha étant soumises à autorisation préalable du ministre ;
18. la transformation de peuplements feuillus en peuplements résineux, ainsi que la plantation de résineux ou d'essences allochtones ;
19. la fertilisation, le chaulage ou l'emploi de pesticides.

**Art. 4.** Les dispositions énumérées à l'article 3 ne s'appliquent pas aux mesures prises dans l'intérêt, de la conservation et de la gestion de la zone protégée d'intérêt national, ainsi que dans l'intérêt de la promotion pédagogique, de la sensibilisation environnementale, du maintien et de la restauration du patrimoine historique et culturel dans la zone protégée d'intérêt national. Ces mesures restent toutefois soumises à l'autorisation préalable du ministre.

**Art. 5.** Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal vise de classer la zone « Kiemerchen/Scheiergronn/Grousebësch » sise sur le territoire des communes de Differdange et de Sanem, située entre la Ville de Differdange et les différentes localités telles que Lasauvage, Obercorn, Belvaux, ainsi qu'Hussigny (F) et Rédange (F), en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, conformément aux articles 2, 15 et 39 à 45 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature. A cet effet, un dossier de classement a été établi qui sera la base de la procédure de classement prévue par la loi.

Le classement de la zone protégée « Kiemerchen/Scheiergronn/Grousebësch » s'inscrit pleinement dans la politique nationale en matière de protection de la nature telle que fixée par le « Plan National pour la Protection de la Nature », approuvé en date du 13 janvier 2017 par le Conseil de Gouvernement.

La future réserve naturelle est à considérer comme une des zones noyau à haute valeur biologique des zones Natura2000 « Differdange Est – Prënzebiërg / Anciennes mines et carrières (LU0001028) » et « Minière de la région de Differdange – Giele Botter, Tillebiërg, Rollesbiërg, Metzgerbiërg et Galgebiërg (LU0002008) » qui ont été désignées dans le cadre de la mise en œuvre de la « Directive Habitats » (92/43/CEE) et de la « Directive Oiseaux » (2009/147/CE). Ainsi, le classement du site « Kiemerchen/Scheiergronn/Grousebësch » est à considérer comme mesure réglementaire pour la mise en œuvre du réseau Natura2000 en vertu des articles 34 à 38 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et comme telle sera grevée de servitudes et de charges prévues par l'article 44 de la même loi.

Les principaux biotopes et habitats à protéger dans la future réserve naturelle sont:

- les roches nues, les éboulis et autres substrats maigres ;
- les pelouses calcaires ;
- la mosaïque paysagère des différents stades de succession et d'embroussaillage entre les pelouses calcaires et la forêt climacique ;
- les hêtraies calcicoles ;
- les zones humides : eaux stagnantes et vives ;
- les orifices et galeries miniers.

Parmi la faune, il y a lieu de souligner la présence :

- de l'Orchis incarnat *Dactylorhiza incarnata*, une orchidée menacée de disparition au territoire du Luxembourg, est présent dans la future réserve naturelle ; la sous-espèce *D.i.* subsp. *Cungsii* décrite dans cette zone, fait honneur au gestionnaire Josy Cungs, employé de l'Administration de la Nature et des Forêts ;
- de plusieurs espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la directive Oiseaux, dont l'Alouette lulu *Lulula arborea*, inféodée aux milieux semi-ouverts dont la population locale de la réserve naturelle représente plus de 5 % de la population nationale, le Pic noir *Dryocopus martius*, caractéristique des hêtraies climaciques aux arbres à forte dimension, le Martin pêcheur *Alcedo atthis*, présent près des eaux vives et le Hibou Grand-Duc *Bubo bubo* nicheur des falaises et des fronts de taille ;

- de différentes espèces rares et/ou menacées de chauves-souris, telles que le Grand Murin *Myotis myotis*, le Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*, le Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii* ou encore le Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum* ;
- de sept espèces d'amphibiens, dont notamment la Salamandre tachetée *Salamandra salamandra* et le Triton crêté *Triturus cristatus* ;
- de cinq des six espèces de reptiles présentes au Luxembourg, dont le Lézard des murailles *Podarcis muralis* et le Lézard des souces *Lacerta agilis* ;
- d'une multitude d'espèces de papillons et surtout le Grand Cuivré *Lycaena dispar*, le Damier de la succise *Euphydryas aurinia*, l'Écaille chinée *Euplagia quadripunctaria* et l'Azuré du serpolet *Phengaris arion*.

Hors, la diversité biologique, la zone est également fort appréciée par la population locale pour sa valeur récréative. Nombreux sont les promeneurs qui recherchent recueil ou les sportifs tels que cyclistes qui s'y exercent. Toute la zone est traversée par une multitude de sentiers et de chemins à ces effets.

Cette zone et notamment ses milieux ouverts sont gérés depuis plusieurs années par l'Administration de la Nature et des Forêts selon un plan de gestion visant le maintien de l'état de conservation favorable des pelouses calcaires et pionnières par débroussaillage et par pâturage itinérant. A défaut d'une gestion de la réserve, les milieux maigres se transformeraient par succession naturelle en forêt climacique. La haute valeur écologique demeure pourtant dans la conservation de la mosaïque paysagère des différents types de biotopes.

La plus-value de la désignation en tant que zone protégée réside dans la réglementation voire l'interdiction de certaines pressions exercées sur la réserve. A titre d'exemple, l'obligation de rester sur les nombreux chemins balisés permet de diriger les visiteurs à travers l'entièreté de la réserve, tout en préservant des zones de tranquillité pour la diversité biologique.

De plus amples informations quant à la valeur écologique de la zone « Kiemerchen/Scheiergronn/Groussebësch » figurent dans le dossier de classement ci-joint.

## Commentaires des articles

**Ad article 1<sup>er</sup>** : Cet article formule l'objectif du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Kiemerchen/Scheiergronn/Grousebësch » en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la situation géographique de la zone en précisant les communes concernées. En plus, cet article indique que la zone sous question fait partie d'une zone protégée d'intérêt communautaire et en conséquence le présent règlement grand-ducal est à interpréter en tant que mesure réglementaire de ladite zone d'intérêt communautaire.

**Ad article 2** : Cet article indique la surface en hectares de la réserve naturelle proposée et liste les numéros des parcelles cadastrales visées par la déclaration de la zone protégée d'intérêt national. Il précise que certaines surfaces incluses dans la réserve naturelle ne portent pas de numéro cadastral, cependant sont également visées par la déclaration de la zone protégée d'intérêt national. Finalement, cet article indique que la délimitation de la réserve naturelle est précisée sur base d'un plan topographique annexé au règlement grand-ducal.

**Ad article 3** : L'article 3 liste les différentes servitudes grevées aux fonds et interdictions imposées aux propriétaires et exploitants de la zone.

**Ad 1<sup>er</sup> à 3<sup>e</sup> point** : ces trois points interdisent les différents types d'activités de mouvement de sol et de sous-sol, de dépôt ou d'enlèvement de matériaux ou encore d'utilisation des eaux ou de changement du régime hydrique impactant ou risquant d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage.

**Ad 4<sup>e</sup> point** : il interdit les différentes constructions qui impactent ou risquent d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage. L'article prévoit des exceptions pour les miradors de chasse, pour les constructions existantes et pour la sécurisation des orifices miniers pour laquelle existe des obligations en relation avec les concessions minières, ainsi que pour la sécurisation des fronts de tailles en vue de la sécurité publique. Ces exceptions restent cependant soumises à autorisation du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

**Ad 5<sup>e</sup> point** : à l'instar du 4<sup>e</sup> point, ce point interdit l'installation de moyens de transport ou de communication, tout en prévoyant une exception pour les installations déjà existantes, respectivement pour de nouvelles installations au niveau des chemins consolidés. Ces exceptions restent cependant soumises à autorisation du ministre.

**Ad 6<sup>e</sup> point** : il interdit le changement d'affectation des sols tout en précisant que la destruction, dégradation ou réduction de fonds présentant des biotopes en vertu de ladite loi est interdite.

**Ad 7<sup>e</sup> à 11<sup>e</sup> points** : ces points réglementent la circulation dans la zone qui impacterait ou risquerait d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes ou habitats d'espèces ou qui risqueraient de perturber plus précisément la faune. Différentes exceptions sont

précisées visant notamment les propriétaires des terrains de la zone et leurs ayants droit ou encore les visites guidées du site.

**Ad 12<sup>e</sup> point** : il interdit la divagation d'animaux domestiques pendant la période de pâturage itinérant et la période de nidification ; une exception dans le cadre de l'exercice de la chasse reste autorisée

**Ad 13<sup>e</sup> point** : l'exercice de la chasse restant permis dans la zone, ce tiret règlemente la chasse en interdisant l'appâtage du gibier qui consiste dans l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché.

**Ad 14<sup>e</sup> point** : il interdit toute perturbation, capture - temporaire ou définitive - ou mise à mort de tout animal indigène, hormis les animaux classés comme gibier, dans la réserve naturelle.

**Ad 15<sup>e</sup> point** : il interdit toute atteinte aux plantes sauvages. Des exceptions sont prévues pour l'exploitation forestière ou agricole, ainsi que pour des raisons de sécurité publique.

**Ad 16<sup>e</sup> à 18<sup>e</sup> points** : il règlemente l'exploitation forestière en précisant différents seuils maximaux pour les coupes rases et en interdisant la plantation de résineux ou d'essences allochtones qui risqueraient d'impacter ou dégrader les différents habitats ouverts ou forestiers.

**Ad 19<sup>e</sup> point** : il interdit l'utilisation de différentes substances nocives pour les biotopes, les habitats d'espèces et les espèces. La fertilisation et le chaulage risquent d'homogénéiser la flore en donnant un avantage aux plantes ubiquistes et généralistes. Les pesticides impactent directement voire indirectement les espèces protégées : les herbicides portent atteinte à la flore, les insecticides détruisent les insectes et impactent les autres animaux insectivores, les rodenticides tuent les rongeurs et posent indirectement un risque pour les rapaces qui mangent les rongeurs empoisonnés et les fongicides sont connus d'impacter indirectement différentes espèces d'insectes.

**Ad. article 4** : Cet article prévoit la possibilité de déroger aux servitudes, interdictions et réglementations disposées par l'article 3 s'il s'agit de mesures de conservation et de gestion prises dans l'intérêt de la zone, d'activités pédagogiques ou relatives à la sensibilisation environnementale ou de mesures de conservation du patrimoine historique et culturel de la zone. Ces activités restent soumises à autorisation du ministre.

**Ad. article 5** : Cet article comporte la formule exécutoire.

## FICHE FINANCIERE

**Intitulé du projet : Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Kiemerchen/Scheiergronn/Groussebësch » sise sur le territoire des communes de Differdange et Sanem**

**Ministère initiateur :** Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département Environnement

**Suivi du projet par:** Monsieur Gilles Biver

**Tél:** 2478-6834

**Courriel:** gilles.biver@mev.etat.lu

En complément à la note, à l'exposé des motifs et au dossier de classement, il convient de relever que les interdictions et réglementations prévues par l'avant-projet de règlement grand-ducal n'impliqueront, en ce qui concerne les mesures de gestion proprement dites, la mise à disposition que de faibles moyens financiers.

Les mesures de conservation et de gestion courantes et déjà existantes - instaurées dans le cadre de la mise-en-œuvre de la gestion d'une zone Natura2000 - se focalisent surtout sur le débroussaillage, un pâturage itinérant extensif, et surtout sur la gestion, voire la restauration des habitats qui sont à l'origine de la déclaration de cette zone protégée.

**Les dépenses relatives à la désignation proprement dite de la zone protégée d'intérêt national seront imputées sur les crédits ordinaires** de l'Administration de la nature et des forêts, et sont estimées comme suit :

- 1) aménagement sentier pédestre/vtt : 5.000 € (montant unique),
- 2) entretien annuel sentiers didactiques/pédestres/vtt : 1.000 €/an,
- 3) suivi scientifique : 2.000 €/an,
- 4) sensibilisation du public (panneaux) : 3.000 € (montant unique).



# Conseil supérieur pour la Protection de la Nature

## [Extrait du] Rapport de la réunion du 24 mai 2017

### *Présents :*

M. Tom Conzemius  
M. Gilles Biver  
M. Ben Geib  
M. Pascal Pelt  
M. Roger Schauls  
Mme Sonja Thill (en remplacement de Mme Nora Elvinger)  
M. Winfried van Loë (invité Privatbësch)

Mme Karin Riemer (secrétaire)

### *Excusés :*

M. Guy Colling  
Mme Nora Elvinger  
M. Jean-Paul Lickes  
Mme Nora Welschbillig  
M. Hubert de Schorlemer  
M. Henri Wurth

[...]

## 2. Présentation de la future réserve naturelle « Differdange-Kiemerchen & Lasauvage-Grousebësch »

La partie Est « Differdange-Kiemerchen » de la future réserve naturelle a été qualifiée de « site prioritaire » par le Plan national pour la Protection de la Nature de 2007. Les deux parties Est et Ouest se trouvent majoritairement à l'intérieur de deux sites Natura 2000 (Oiseaux et Habitats). La future réserve naturelle, ancienne surface minière, héberge aujourd'hui une grande biodiversité qui a fait l'objet de nombreuses études faunistiques et floristiques et de mesures de protection (fauchage, pâturages extensifs, débroussaillages) par l'Administration de la nature et des forêts. Parmi les espèces cibles, il y a le Léopard des murailles, le Hibou grand-duc ou Grand-duc d'Europe, le Pic épeichette, le Pic noir et l'Alouette lulu.

Le CSPN avise favorablement la désignation de la zone « Differdange-Kiemerchen & Lasauvage-Grousebësch » en réserve naturelle.

Le CSPN recommande de modifier l'article 3, paragraphe 4 du futur règlement, selon lequel toute construction sera interdite dans la future réserve naturelle, et d'ajouter « à l'exception des installations d'affuts de chasse qui restent soumises à autorisation du ministre ayant la protection de la nature et des ressources naturelles dans ses attributions » (cf. règlement concernant la future réserve naturelle « Hautbellain-Fooschtbaach »).

[...]